

De la difficile définition du terrorisme

« Le terrorisme ne constitue pas une notion juridique : *terrorisme, terroristes, actes de terrorisme*, ce sont des expressions employées dans la langue courante et dans la presse pour définir un état d'esprit spécial chez les délinquants qui en outre réalisent encore de par leurs actions des délits particuliers. [...]le terrorisme ne présente pas de conception uniforme, mais embrasse une quantité d'actes criminels différents. Dans cet état de choses nous sommes d'avis, que la création d'un nouveau délit de droit des gens nommé terrorisme serait inutile et superflue ».

LEMKIN, Rafaël, *Rapport spécial présenté à la cinquième Conférence pour l'unification du droit pénal à Madrid* (14-20 déc. 1933), explications additionnelles, Paris, A. Pedone, 1934.

Loi du 9 septembre 1986 « relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État » : « une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

Texte disponible à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000693912&pageCourante=10956

« Une action violente est dénommée terroriste lorsque ses effets psychologiques sont hors de proportion avec ses résultats purement physiques », Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1962, p. 276.

« Le terrorisme est une méthode anxiogène, consistant en actions violentes répétées, employées par des acteurs clandestins ou semi-clandestins, constitués d'individus, de groupes ou d'États, pour des raisons personnelles, criminelles ou politiques, par lesquelles – contrairement à l'assassinat – les victimes directes ne sont pas les cibles principales »

Alex P. Schmid, Albert J. Jongman, *Political Terrorism. A guide to actors, authors, concepts, data bases, theories, and literature*, Amsterdam, North-Holland Publishing Company, 1988.